

ARTICLE 1 : Période d'ouverture : le droit de pêche est autorisé pour tous les pêcheurs munis de la carte de pêche avec les timbres piscicoles et ayant acquitté les droits de l'AAPPMA ,
du 12 Mars 2022 au 18 Septembre 2022 inclus.

ARTICLE 2 : Secteurs interdits: ancien abreuvoir au niveau du parking de l'Authie. Aval du pont rouge jusqu'au pont de fer **fermé uniquement les samedis des rempoissonnements de 18H00** jusqu'au lendemain 8 h00.

Parcours autorisés :

1)Secteur aval (rouge) : de derrière le terrain de camping, rue du cheval jusqu' à la pâture de Monsieur LEFEBVRE , Hameau de Lannoy, rive gauche.
Pâture à pommiers jusqu'à la limite de WILLENCOURT, rive droite hors cours et jardins.

2)Secteur central (vert) : En aval du Pont Rouge ; du Pont rouge au pont de chemin de fer, ainsi qu'une partie de la pâture CARTON (chemin d'accessibilité au niveau d'INTERMARCHÉ).

3)Secteur amont (bleu) : Parcours principal: en amont du Pont Rouge rives droite et gauche, de la limite de BEAUVOIR - WAVANS et pâture Augustin Hulot au lieu dit le Pont rouge.

ARTICLE 3 : Taille et nombre de prises : chaque **truite fario** inférieure à **30 cm** doit être remise à l'eau avec **obligation de couper le fil**.

Sur les parcours le nombre de prises est **limité à 6 par jour**, sauf **parcours aval: 1 truite fario/j**

Prière d'ouvrir son panier et présenter ses prises à la demande des gardes. Reynald MALLET, Aurélien LEBRUN, Julien VIMEUX, gardes de la Fédération, gendarmes, agents de l'OFB, Police municipale.

ARTICLE 4 : Modes de pêche autorisés :

Secteur Aval (rouge) : pêche au toc, à la mouche, au leurre artificiel type poissons nageurs souples, rigides avec **1 hameçon simple**

Secteur Central (vert) (du pont rouge au pont de chemin de fer) : pêche au toc (pas de leurre artificiel type poissons nageurs souples, rigides ou cuillers).

Secteur Central (vert) (pâtture CARTON) : pêche au toc et au lancer (cuillers et poissons nageurs autorisés).

Secteur Amont (bleu) : pêche au toc (pas de leurre artificiel type poissons nageurs souples, rigides ou cuillers).

ARTICLE 5 : Jours et horaires de pêche :

Secteur aval (rouge): pêche autorisée tous les jours aux heures légales, sans dépasser de plus d'une demi-heure la limite du lever et du coucher du soleil.

Secteur central (vert) : tous les jours aux heures légales.

Secteur amont (bleu) : pêche autorisée uniquement les **Samedis, Dimanches, Mercredis, jours fériés et lundi de ducasse de 8h00** au coucher du soleil, avec **accès aux rives à 7 h 45** et tous les jours du **1er juillet au 19 septembre 2021**
La pêche en marchant dans l'eau est interdite.

Changement important en 2022 :Pêche en aval du pont rouge jusqu'au pont de fer désormais **fermée uniquement les samedis des rempoissonnements de 18H00** jusqu'au **lendemain 8 h00**. Pour les autres jours, sur ce secteur, la pêche reste ouverte tous les jours aux horaires légaux.

ARTICLE 6 : Points et heures de rassemblement pour les secteurs central et amont.
Secteur central (vert) : **7h45** chemin du Pont Rouge.

Secteur Amont (bleu) : a) **7h45** chemin Cailly, limite de BEAUVOIR –WAVANS
b) **7h45** pont rouge, départ vers le GUE DE L'ILE.
c) **7H45** Aire de stationnement dans le marais

Attention : Départ de ces trois points de rassemblement à partir de 7 h 45 - Droit de pêche à 8 h 00

ARTICLE 7 : Interdictions diverses :

Les Samedis précédant les rempoissonnements, la pêche sera interdite à partir de 17h00 sur le secteur amont du Pont Rouge à la limite de BEAUVOIR –WAVANS.

La pêche à la palette, ainsi que l'amorçage aux granulés sont interdits.

Interdiction de traverser les récoltes, de briser les clôtures, de dégrader les plantations d'arbres.

Il est impératif de laisser les berges propres, tout pêcheur est capable de ramener ses déchets. Si un adhérent est pris à jeter des déchets il sera aussitôt exclu de l'association.

ARTICLE 8 : Chaque pêcheur doit respecter l'arrêté préfectoral de pêche , le présent règlement intérieur. Il en prend connaissance et le signe.

ARTICLE 9 : Mrs MALLET REYNALD, AURELIEN LEBRUN, JULIEN VIMEUX sont désignés gardes particuliers assermentés pour l'ensemble des lots de pêche de l'association.

ARTICLE 10 : Tout manquement au présent règlement fera l'objet de poursuites pénales et civiles. Pour toute infraction au règlement intérieur constatée, les articles 33 et 34 des statuts des AAPPMA seront appliqués.

Les pêcheurs des associations réciprocitaires prennent connaissance et s'engagent à respecter les points de règlement.

Signature du Règlement:



(les rempoissonnements se font le samedi à partir de 17h 15 sur le chemin des pêcheurs)

Pour les volontaires qui veulent participer aux rempoissonnements, veuillez transmettre votre disponibilité par mail ou en SMS :

sailliot.pascal@wanadoo.fr

SMS : 06 83 26 37 53

-Animations pêche de la fédération : www.peche62.fr - inscription 03 91 92 02 03

-Journées Nationales de la Pêche : 5 juin 2022 si conditions sanitaires favorables

Pêche dans l'étang communal de Beauvoir 1 ere catégorie:

du 12 Mars 2022 au 18 septembre 2022 inclus

Pêche à une seule canne

Pêche NoKill : graciation des poissons

Pêche de nuit interdite

Détention de la Carte de l'AAPPMA d'Auxi-le-Château ou réciprocitaires obligatoires

Respect strict des lieux

Voici le règlement intérieur de l'AAPPMA d'Auxi le Château, rédigé sous la responsabilité du président de l'AAPPMA et de son conseil d'administration. Sachant que l'arrêté préfectoral n'est actuellement pas sorti au 25.01.22, nous vous rappelons que les dispositions concernant la taille, le nombre de captures, les techniques de pêche, les dates d'ouverture et de fermeture seront précisées par arrêté préfectoral à date de publication et ce dernier se superpose à ce règlement. Rdv sur : <http://www.peche62.fr/reglementation/reglementation-annuelle/>



La Truite Auxiloise

Fondée en 1910

Règlement intérieur 2022



MEMO DES PRISES DE L'ANNEE 2022

	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre
Nombre de truites fario								
Nombre de truites Arc-en-ciel								
Anguilles								
Perches								
Brochets								
Autres espèces								

